



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exonération

Question écrite n° 6085

Texte de la question

M. Philippe de Villiers appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions de l'article 261-4-4° b du code général des impôts qui exonèrent de la TVA les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif dispensé par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves. Dans l'hypothèse où cette personne physique s'adjoindrait les services d'une personne bénévole, il lui demande si les dispositions légales précitées permettraient à l'enseignant de bénéficier des dispositions visant à exonérer de la TVA les prestations.

Texte de la réponse

En application de l'article 261(4-4° -b) du code général des impôts, les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette disposition ne s'applique que lorsque l'enseignant dispense les cours ou leçons particulières à titre personnel, c'est-à-dire sans la participation d'aucune tierce personne à l'activité pédagogique. Toutefois, il est admis de ne pas remettre en cause cette exonération lorsque l'enseignant qui dispense personnellement les cours s'adjoit les services d'un tiers qui, sans participer lui-même à ces leçons, apporte un simple concours bénévole.

Données clés

Auteur : [M. Philippe de Villiers](#)

Circonscription : Vendée (4^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6085

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3939

Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4267